

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 99 vom 16. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___99

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 99 du 16 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 99 del 16 novembre 2022

Regeste

PAR MÉTIER, VOL{DROIT PÉNAL}, RUPTURE DE BAN, VIOLATION DE DOMICILE, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE, PEINE D'ENSEMBLE, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, ADMISSION PARTIELLE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 139 ch. 1 CP, 172ter ad 139 ch. 1 CP, 186 CP, 291 CP, 40 CP, 46 al. 2 CP, 49 al. 1 CP, 51 CP, 66a bis CP, 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 7

En définitive, l'appel de J._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Le défenseur d'office de J._____ a produit une liste d'opérations (P. 47) faisant état de 7h06 d'activité d'avocat breveté et tenant compte de la durée de l'audience d'appel, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Ainsi, une indemnité d'un montant total de 1'660 fr. 15, TVA et débours compris, doit être allouée à Me Julien Gafner. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'040 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'380 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 1'660 fr. 15, seront mis à raison des deux tiers, soit 2'693 fr. 45, à la charge de J._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. J._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.